

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : JURIDIQUE/PATRIMOINE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

N° 336

**PORTANT REGLEMENTATION DES TERRASSES COUVERTE FERMEES,
TERRASSES, ETALAGES ET CONTRE-TERRASSES DES COMMERCES
DU QUAI DE GAULLE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de commerce,
VU le code de la sante publique,
VU le code pénal,
VU le code de procédure pénale
Vu le code de la voirie routière
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code de la Construction et de l'Habitation
Vu le code des Relations entre le public et l'Administration
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bandol,
Vu le règlement sanitaire départemental du Var;
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2 du 16 février 2017 et ses modificatifs, codifiant le stationnement et la circulation sur le territoire communal
Vu la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle,
Vu l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace, s'agissant des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai De Gaulle, toutes dispositions contraires de l'arrêté municipal n° 23 en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public, ainsi que celles de l'arrêté municipal n° 1373 du 28 novembre 2011 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal des terrasses couvertes, non couvertes et étalages sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT ARRETE

Ce règlement fixe les règles générales régissant l'installation des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages et contre-terrasses des commerces du quai De Gaulle.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

- Terrasse couverte fermée : toute occupation de la partie bâtie édifiée sur le domaine public au droit des commerces.
- Terrasse (bande des +/- 2 mètres) : toute occupation destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pur disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.
- Etalage sur la terrasse (bande des +/- 2 mètres) : toute occupation destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.
- Contre-terrasse : toute occupation destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 4 – REGLES GENERALES D'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées par le Maire de Bandol, sous forme d'un arrêté individuel valant autorisation d'occupation temporaire.

L'autorisation est personnelle : elle est délivrée à l'exploitant à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de changement d'exploitant de l'établissement, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables.

L'autorisation est précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 du présent document.

L'autorisation a une durée déterminée : la durée sera fixée dans chaque autorisation et la durée maximale ne pourra dépasser une année civile.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public : les tarifs sont fixés annuellement par décision municipale du Maire.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'occupation du domaine public est effectuée à l'aide d'un formulaire obtenu sur demande auprès du service gestion du patrimoine, et qui doit être retourné, rempli et accompagné des pièces obligatoires avant toute occupation. Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

S'agissant particulièrement des demandes de renouvellement de l'occupation, le formulaire doit être adressé au plus tard le 15 décembre de chaque année afin qu'une autorisation d'occupation du domaine public puisse être établie avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La demande initiale ou de renouvellement est constituée des documents suivants :

- Formulaire demandant l'autorisation d'occupation, dûment rempli
- Kbis de moins de 3 mois
- Copie du titre d'occupation (bail commercial, contrat de location gérance...)
- Copie recto-verso de la pièce d'identité du gérant figurant sur le Kbis
- Justificatif du domicile personnel du gérant
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle
- Pour les débits de boisson, copie de la licence de vente de boissons au nom de propriétaire ou de l'exploitant
- Formulaire dédié permettant à la commune de vérifier la conformité des mobiliers, enseignes et autres éléments par rapport à la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle (pour toute autorisation délivrée à compter du 1^{er} janvier 2020).

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les exploitants de fonds de commerce.

Les demandes sont instruites en tenant compte notamment des impératifs liés à la conservation du domaine et à la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Tout changement intervenant dans le statut juridique de l'exploitant doit être porté à la connaissance du Maire, dans les plus brefs délais, avec les documents afférents audit changement.

- En cas de changement d'exploitant de l'établissement, le titulaire de l'autorisation initiale s'engage à :
- informer, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par mail à patrimoine@bandol.fr, le service gestion du patrimoine (Mairie de Bandol – 11 rue des écoles – 83150 BANDOL) du changement ;
 - informer le nouvel exploitant de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie de Bandol, faute de quoi, il occuperait le domaine public sans droit ni titre.

L'autorisation peut être modifiée par la commune en cours de validité pour des motifs tirés notamment des impératifs liés à la conservation du domaine, à la liberté du commerce et de l'industrie, et à l'intérêt général.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision municipale.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée et selon la zone de rattachement, à savoir le Quai De Gaulle, et en fonction des catégories d'occupation figurant dans la décision municipale.

L'exploitant acquitte cette redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation.

En cas de changement de titulaire de l'autorisation en cours d'année civile, la redevance sera calculée au prorata temporis. Pour ce faire, le commerçant doit signaler, par courrier, tout changement de situation dans les plus brefs délais.

L'exploitant sera tenu également de s'acquitter du règlement de tout impôt, taxe, etc., lui incombant.

Il est précisé que ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés.

ARTICLE 8 – RESEPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE DES TERRASSES ET ENSEIGNES DES COMMERCES DU QUAI DE GAULLE

Les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions qui figurent dans la charte des terrasses et enseignes des commerces du quai De Gaulle en vigueur.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine est conditionnée par le respect de la charte tant lors de la demande expresse initiale du commerçant que lors de la demande de renouvellement.

De manière générale, en cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune ne délivrera pas de titre d'occupation et les sanctions prévues à l'article 11 du présent arrêté et dans l'autorisation d'occupation temporaire délivrée seront appliquées.

ARTICLE 9 – REGLES RELATIVES A LA SECURITE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILITE

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et accessibilité. Il s'engage à jouir de l'espace mis à disposition en bon père de famille, de manière paisible et raisonnable.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité en matière d'hygiène, d'entretien, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra à ce titre maintenir en bon état ses installations et la surface occupée dans un constant état de propreté et respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits.

L'occupant s'engage à tenir en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...) qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords.

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire.

Des mesures doivent ainsi être prises par l'exploitant pour empêcher tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente ou à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles (rongeurs, oiseaux prolifiques, insectes...). En cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer rapidement leur élimination par l'exploitant.

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains (éclats de voix, expression musicale, mouvement de mobilier...).

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait ou de celui de ses préposés ou de toute personne dont il est civilement responsable.

L'occupant assume seul tant envers la ville de Bandol qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Il ne pourra en outre appeler la ville de Bandol en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande des services de la ville.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11. 1 Premier manquement :

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère, aux règles de jouissance paisible et raisonnable et aux dispositions de l'arrêté individuel portant autorisation d'occupation (y compris non-respect de la surface autorisée), fera l'objet d'un courrier valant avertissement et l'invitant à se mettre en conformité dans un délai déterminé qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifié en mains propres.

11.2 Deuxième manquement :

a) Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement similaire est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant. L'exploitant est à nouveau invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

b) Lorsqu'une autre infraction ou manquement à une disposition différente est commis dans les 12 mois suivant le premier manquement, l'exploitant est invité par courrier à se conformer à la réglementation dans un délai déterminé.

11.3 Manquements suivants :

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le deuxième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 15 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le troisième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 30 jours après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le quatrième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être suspendue pour une durée de 3 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Lorsque l'infraction ou le manquement se poursuit ou lorsqu'une autre infraction ou manquement est commis dans les 12 mois suivant le cinquième manquement, un procès-verbal d'infraction peut être dressé à l'encontre du contrevenant et l'autorisation d'occupation dont l'exploitant est titulaire peut être résiliée de plein droit après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.4 Procédure exceptionnelle en cas d'infraction ou manquement d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport d'un agent des services de la ville, le Maire peut prendre une sanction de suspension ou de résiliation de l'autorisation. Cette décision est prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les infractions ou manquement d'une particulière gravité sont par exemple (liste non limitative) :

- Non-respect important des limites de la surface autorisée ;
- Atteinte à l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique);
- irrespect caractérisé envers tout représentant de la commune ;
- atteinte au domaine public.

La résiliation pour faute ou la suspension ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance.

11.5 Procédure spécifique pour non-paiement de la redevance

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu par l'autorisation individuelle, par exception aux dispositions précitées, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel écrit est effectué,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et précisera le délai dans lequel le paiement doit intervenir,
- puis à l'issue de ce délai, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'au paiement.

La suspension ne donne droit à aucune exonération partielle ou totale de la redevance.

11.6 Sanction et renouvellement

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public lorsque des infractions ou manquements ont été commis antérieurement par l'exploitant ou ses préposés.

ARTICLE 12 – SUSPENSION OU RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

12.1 – Suspension temporaire

La présente autorisation peut être en tout ou partie suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, précisant la durée de la suspension, notamment dans les cas suivants (liste non limitative) :

- Travaux publics jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seul juge ;
- Manifestation exceptionnelle ;
- Motif d'intérêt général.

Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant, y compris pour non jouissance, ni même à une réduction ou un remboursement de la redevance qu'il a versée, sauf décision contraire expresse.

Cette suspension peut entraîner obligation pour l'occupant de retirer toute structure, élévation, matériel de toute sorte etc... installé(e) avec ou sans autorisation, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

12.2 Résiliation prononcée par la Ville pour motif d'intérêt général

La commune peut résilier la présente autorisation de plein droit pour motif d'intérêt général sans faute de l'occupant.

Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par l'occupant en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la Commune, en raison de la nature même de cette autorisation précaire et révocable à tout moment.

La résiliation est prononcée par lettre recommandée avec accusé réception et fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

A l'issue, l'occupant devra libérer les lieux et s'acquitter des charges restant dues à cette date.

L'occupant qui se maintiendrait sans droit ni titre fera alors l'objet d'une procédure d'expulsion en référé et un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit ni titre du domaine public.

La résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement. L'occupant pourra toutefois solliciter un remboursement de la redevance versée au prorata temporis arrondi au mois supérieur.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR – APPLICABILITE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Le présent règlement s'applique aux procédures (cession, sanction, etc.) initiées à compter de son entrée en vigueur. En d'autres termes, toute procédure initiée avant cette date sera menée conformément aux stipulations de l'ancien règlement.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Bandol, le -2 JUIL, 2019

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



50

